

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 22 mai 2025

N°2025-23 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 22 mai 2025

Service : Moyens généraux

Référence : D.C.

Objet : DISPOSITIF DE GEOLOCALISATION DES VEHICULES DU CCAS - APPROBATION

Le jeudi vingt-deux mai de l'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, légalement convoqué le douze mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Geneviève Haméon, Vice-présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, FOUBERT, CORMERAIS, GUERIN, LE BERRE, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.

MM. JOYEUX, EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absente excusée ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Absents excusés :

Mmes GIRET, BEN BELLAL

MM. ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

EXPOSE

Dans le cadre de la sécurisation de sa flotte automobile, le CCAS de Couëron souhaite se doter d'un dispositif de géolocalisation pour ses véhicules. Ce dispositif est fondé sur la base légale de l'intérêt légitime du CCAS à garantir la sécurité de ses véhicules.

La géolocalisation permet le suivi en temps réel et en continu du véhicule via une balise GPS et une application de suivi.

Les fonctionnalités de l'application sont :

- la visualisation des balises en temps réel sur la carte,
- la gestion des utilisateurs (création, modification, affectation des droits),
- la gestion des zones géographiques,
- la gestion des alertes en fonction de critères géographiques et/ou de plages horaires,
- le mode vie privé.

Ce dispositif n'a pas vocation à assurer le contrôle de l'utilisation de la flotte automobile, mais à faciliter la récupération des véhicules et le travail des forces de l'ordre en cas de vol ou de disparition des véhicules. Il est par ailleurs nécessaire de se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour la mise en place de ce système.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 22 mai 2025

- Acteurs et responsabilités
 - le responsable de traitement : le CCAS de Couëron représenté par Madame la Présidente.
 - le sous-traitant : fournisseur et hébergeur de la solution. Il traite des données pour le compte du responsable de traitement, dans le cadre d'un service ou d'une prestation.
 - personnel habilité : délégué à la Protection des Données (DPD), responsable de la flotte automobile, agents de police municipale
 - personnes concernées : agents du CCAS susceptibles d'utiliser des véhicules dans le cadre de leurs missions.

- Démarche

Pour s'assurer que le traitement soit en conformité avec les règles en matière de protection des données, le responsable du traitement s'est assuré que :

- les finalités du traitement soient définies et légitimes,
- le principe de proportionnalité soit respecté,
- les droits des personnes concernées soient respectés,
- les destinataires habilités soient identifiés et limités,
- les mesures techniques et organisationnelles soient appropriées,
- les durées de conservation soient appropriées,
- ces points de conformité et les recommandations associées sont précisés ci-dessous.

- Objectifs et finalités du traitement

Les finalités du dispositif sont d'assurer une protection contre le vol et de contrôler le respect des règles d'utilisation des véhicules du CCAS.

Ce dispositif ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de contrôles des agents (limitation de vitesse, horaires de travail...). Le responsable de traitement ne prévoit pas d'utiliser les données de géolocalisation pour l'organisation des déplacements des agents.

En cas d'utilisation non conforme aux règles, dans le cas où le véhicule serait déplacé hors limite et/ou en dehors des heures de service, une alerte est envoyée à une personne habilitée.

En cas de vol ou de disparition d'un véhicule, l'application peut être consultée par les personnes habilitées.

Les règles d'utilisation des véhicules de services sont clairement définies et communiquées aux agents. Le système de géolocalisation est inscrit au registre des activités de traitement de données personnelles du CCAS.

- Proportionnalité

Le système de géolocalisation doit respecter le principe de proportionnalité. La géolocalisation ne doit pas être excessive par rapport aux finalités définies.

La surveillance en temps réel et en continu des véhicules ne pourrait pas être considérée proportionnelle aux finalités.

L'activation des alertes de déplacement des véhicules sur des plages prédéfinies horaires (soirs et week-ends) est suffisante.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 22 mai 2025

Les données relatives aux déplacements des véhicules collectées et enregistrées sont :

- les données de localisation,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- l'historique des déplacements effectués.

Les véhicules ne sont pas affectés à un conducteur. L'utilisation du dispositif ne prévoit pas la collecte des informations d'identification du conducteur.

- Droits des Agents

Les instances représentatives du personnel ont été consultées et les agents vont être informés de l'installation du dispositif.

- Destinataires des données

L'accès aux informations du dispositif est strictement limité au personnel habilité. Un accès temporaire pourra être mis en place pour la police dans le cadre d'une enquête.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et des Libertés n° 2006-066 du 16 mars 2006 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme privé ou public ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du 17 mars 2025 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation des véhicules,
- approuver les conditions de mise en place et d'utilisation de ce dispositif conformément aux dispositions prévues par la CNIL,
- autoriser Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 22 mai 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 22 mai 2025

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du
et transmise en préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par
télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.